



Aide-mémoire : activité indépendante exercée par les vétérinaires étrangers en Suisse

I. Bases légales

- a. [Accord Suisse – UE sur la libre circulation des personnes \(ALCP, RS 0.142.112.681\)](#)
- b. [Convention Allemagne – Suisse \(RS 0.811.119.136\)](#)
- c. [Convention France – Suisse \(RS 0.811.119.349\)](#)
- d. [Convention Liechtenstein – Suisse \(RS 0.811.119.514\)](#)
- e. [Convention Italie – Suisse \(RS 0.811.119.454.1\)](#)
- f. [Convention Autriche – Suisse \(RS 0.811.119.163\)](#)

II. Exercice sur le territoire suisse d'une durée inférieure à 90 jours en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes

En vertu de l'ALCP¹, les personnes autorisées à exercer comme vétérinaires dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ont le droit d'exercer en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile. Pour ce faire, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Dispositions applicables à l'exercice de la profession

Les vétérinaires de l'étranger doivent être inscrits au registre des professions médicales (art. 33a, al. 1, let. a, LPMéd²). À des fins de vérification de leurs qualifications professionnelles, ils doivent déclarer ([en ligne](#)) le début prévu de leur activité professionnelle au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), qui transmet ensuite la déclaration à la Commission des professions médicales (MEBEKO ; art. 35 LPMéd en relation avec les art. 1, al. 2, 2, al. 1, et 3, al. 1, LPPS³ et l'art. 4, al. 2, OPMéd⁴). Si la MEBEKO estime que les qualifications sont suffisantes, elle transmet la déclaration à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession (généralement au service vétérinaire cantonal ; art. 3, al. 2, LPPS), qui l'inscrit finalement au registre (art. 35, al. 1, dernière phrase, LPMéd). Le vétérinaire peut alors commencer à exercer une fois que l'autorité compétente l'a informé que rien ne s'oppose à la prestation de services (art. 5, al. 1, let. a, LPPS).

2. Dispositions du droit des étrangers

Les activités exercées durant la période précitée doivent en outre être annoncées à la Confédération via la [procédure d'annonce en ligne](#) si elles durent au total plus de huit jours par année civile. Le travail ne peut débuter que huit jours (dimanche et jours fériés compris) après l'annonce (art. 6, al. 3, LDét⁵ et art. 9, al. 1^{bis}, OLCP⁶). Dans les cas d'urgence, le travail peut débuter avant l'expiration du délai de huit jours, mais au plus tôt le jour de l'annonce (art. 6, al. 3, Odét⁷). Selon les directives et les commentaires concernant l'OLCP, on entend par exemple par cas d'urgence les activités indispensables et impossibles à différer visant à sauvegarder la vie et la santé des personnes et des animaux et à prévenir des atteintes à l'environnement.

3. Utilisation et remise de médicaments vétérinaires

Les prescriptions de la législation suisse, en particulier les dispositions de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires⁸ doivent être respectées.

- [Animaux de compagnie](#) : les vétérinaires qui exercent leur activité en Suisse en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes peuvent utiliser des médicaments vétérinaires et en remettre pour le traitement de suivi de la maladie ou de la blessure, pour autant que ces derniers soient autorisés en Suisse ou dans le pays de provenance du vétérinaire.
- [Animaux de rente](#) : les vétérinaires qui exercent leur activité en Suisse en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes peuvent utiliser des médicaments vétérinaires et en remettre

¹ Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP, RS 0.142.112.681

² Loi sur les professions médicales, LPMéd, RS 811.11

³ Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, LPPS, RS 935.01

⁴ Ordonnance sur les professions médicales, OPMéd, RS 811.112.0

⁵ Loi sur les travailleurs détachés, LDét, RS 823.20

⁶ Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP, RS 142.203

⁷ Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse, Odét, RS 823.201

⁸ Ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMédV, RS 812.212.27

pour le traitement de suivi de la maladie ou de la blessure⁹ pour autant que ces derniers soient autorisés en Suisse ou dans le pays de provenance du vétérinaire. Si les conditions sont remplies (voir art. 10 OMédV), les vétérinaires peuvent également remettre des médicaments vétérinaires à titre de stocks, y compris pour le traitement de suivi à plus long terme. Dans ce cas, les médicaments vétérinaires remis doivent être autorisés en Suisse¹⁰, sinon ce sont les conditions pour l'importation de médicaments vétérinaires qui s'appliquent¹¹, y compris la déclaration obligatoire.

Pour les équidés, c'est le statut (animal de compagnie / animal de rente) inscrit dans la banque de données sur le trafic des animaux qui est déterminant.

III. Exercice sur le territoire suisse d'une durée inférieure à 90 jours en vertu des conventions avec les pays voisins

Les ressortissants des pays voisins de la Suisse qui sont titulaires d'un diplôme de vétérinaire peuvent exercer dans les zones frontalières de la Suisse (et inversement) en vertu des conventions citées au ch. I. Selon ces conventions, les vétérinaires ne peuvent toutefois exercer que dans les localités limitrophes du pays voisin. La convention avec la France contient une liste exhaustive des communes dans lesquelles cette règle s'applique. Si les vétérinaires pratiquent durant 90 jours au plus par année civile, ce sont les dispositions mentionnées au ch. II qui s'appliquent (exercice de la profession, droit des étrangers). S'agissant de l'utilisation et de la remise des médicaments vétérinaires, c'est le ch. IV, n° 3 qui s'applique.

IV. Exercice sur le territoire suisse d'une durée supérieure à 90 jours en vertu des conventions avec les pays voisins

Les ressortissants des pays voisins de la Suisse qui sont titulaires d'un diplôme de vétérinaire peuvent exercer dans les zones frontalières de la Suisse (et inversement) en vertu des conventions citées au ch. I. Selon ces conventions, les vétérinaires ne peuvent toutefois exercer que dans les localités limitrophes du pays voisin. La convention avec la France contient une liste exhaustive des communes dans lesquelles cette règle s'applique. Si les vétérinaires pratiquent durant plus de 90 jours par année civile, ce sont les règles ci-dessous qui s'appliquent :

1. Dispositions applicables à l'exercice de la profession

Le vétérinaire de l'étranger a besoin d'une autorisation des autorités cantonales (généralement le [service vétérinaire](#)) du canton dans lequel il exercera (art. 34, al. 1, LPMéd). Les diplômes étrangers doivent au préalable être reconnus par la [MEBEKO](#). Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit également être digne de confiance et présenter, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession (art. 36 LPMéd).

2. Dispositions du droit des étrangers

Une autorisation cantonale est nécessaire et les conventions y donnent droit. Les ressortissants des États voisins de la Suisse titulaires d'un diplôme de vétérinaire doivent s'annoncer auprès de l'[autorité cantonale](#) compétente et demander une autorisation du droit des étrangers ou un document attestant de leurs droits.

3. Utilisation et remise de médicaments vétérinaires

L'utilisation et la remise de médicaments vétérinaires sont soumises non seulement aux dispositions des conventions citées au ch. I, mais aussi à la législation suisse, en particulier à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires⁸.

- **Animaux de compagnie** : les vétérinaires qui exercent leur activité en Suisse sur la base des accords cités au ch. I peuvent utiliser des médicaments vétérinaires et en remettre pour le traitement de suivi de la maladie ou de la blessure, pour autant que les accords ne l'excluent pas¹¹ et que les médicaments vétérinaires soient autorisés en Suisse ou dans le pays de provenance du vétérinaire.

⁹ Remise pour le traitement de suivi immédiat dans le cadre du traitement d'une maladie bien définie chez un animal concret. La durée du traitement ne doit pas dépasser 10 jours.

¹⁰ Pour la remise de médicaments vétérinaires suisses, une autorisation de commerce de détail est requise. Les cantons fixent les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation (art. 30 de la loi sur les produits thérapeutiques [RS 812.21]). Il n'existe aucune règle fédérale à ce sujet.

¹¹ Art. 7 à 7e OMédV

- **Animaux de rente** : les vétérinaires qui exercent leur activité en Suisse sur la base des accords cités au ch. I peuvent utiliser des médicaments vétérinaires dans le cadre d'une visite de cheptel et en remettre pour le traitement de suivi de la maladie ou de la blessure⁹ pour autant que les accords ne l'excluent pas¹² et que les médicaments vétérinaires soient autorisés en Suisse ou dans le pays de provenance du vétérinaire. Si les conditions sont remplies (voir art. 10 OMédV) et que les accords ne l'excluent pas¹¹, les vétérinaires peuvent également remettre des médicaments vétérinaires à titre de stocks pour les animaux de rente, y compris pour le traitement de suivi à plus long terme. Dans ce cas, seuls les médicaments vétérinaires autorisés en Suisse peuvent être remis¹⁰, sinon ce sont les conditions pour [l'importation de médicaments vétérinaires](#) qui s'appliquent¹¹, y compris la déclaration obligatoire.

Pour les équidés, c'est le statut (animal de compagnie / animal de rente) inscrit dans la banque de données sur le trafic des animaux qui est déterminant.

V. Déclaration de l'utilisation d'antibiotiques

Les vétérinaires de l'étranger qui exercent en Suisse en vertu de l'ALCP ou des conventions citées au ch. I doivent déclarer l'utilisation d'antibiotiques dans le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire ([SI ABV](#)) conformément à l'art. 4 de l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire¹³. Pour accéder au SI ABV, ils s'adressent directement à isabv@blv.admin.ch.

VI. Assujettissement à la TVA

Les vétérinaires étrangers sont assujettis à la TVA en Suisse si, en l'espace d'un an, leurs activités en Suisse et dans leur pays de provenance leur permettent de réaliser un chiffre d'affaires de 100 000 francs ou plus (art. 10, al. 2, let. a de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹⁴ e contrario). Leurs prestations sont imposables au taux réduit de 2,5 % pour le traitement du bétail, des volailles et des poissons, ainsi que de tous les autres animaux destinés à la consommation humaine (art. 25, al. 2, let. a, ch. 3, LTVA). Les prestations qui concernent le traitement des autres animaux (p. ex. chiens, chats, reptiles, oiseaux ou poissons d'ornement) sont imposables au taux normal actuel de 7,7 % (art. 25, al. 1 en relation avec l'al. 2, let. a, ch. 3 LTVA e contrario). La remise de médicaments vétérinaires à elle seule est soumise au taux réduit, c'est-à-dire si elle concerne uniquement la remise de MédV prêts à l'emploi destinés à être administrés par le détenteur d'animaux (art. 25, al. 2, let. a, ch. 8, LTVA). Si elle a lieu au cours du traitement d'un animal, elle est imposable au taux applicable pour l'animal en question (art. 19, al. 4, LTVA).

La taxe à la valeur ajoutée est perçue par l'Administration fédérale des contributions (art. 65, al. 1, LTVA). [L'enregistrement](#) et [le décompte](#) peuvent être effectués en ligne.

¹² Les accords avec l'Allemagne et l'Italie prévoient l'administration de médicaments vétérinaires uniquement en cas de danger de mort.

¹³ Ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire, O-SI ABV, RS 812.214.4

¹⁴ Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, LTVA, RS 641.20



VII. Résumé

Activité visée par le vétérinaire	Reconnaissance d'un diplôme vétérinaire	Annonce / autorisation d'exercer	Annonce / autorisation selon le droit des étrangers	Médicaments vétérinaires (MédV)	Antibiotiques : déclarations au SI ABV
Exercice de la profession ≤ 90 jours/an	Vérification automatique	Annonce via le système en ligne du SEFR! Attention : exercice de la profession seulement après confirmation par l'autorité cantonale (généralement service vétérinaire)	Annonce via le système en ligne du SEM	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation et remise⁹ : MédV autorisés en Suisse ou dans le pays de provenance Remise à titre de stocks uniquement dans le cadre d'une convention Médvét¹⁰. Pour la remise à titre de stocks de MédV autorisés dans le pays dont le vétérinaire est ressortissant, ce sont les conditions pour l'importation de médicaments vétérinaires qui s'appliquent¹¹, y compris la déclaration obligatoire. Site de l'OSAV loi sur les produits thérapeutiques, LPT ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMédV 	<ul style="list-style-type: none"> Oui Informations : page Internet SI ABV O-SIABV isabv@blv.admin.ch
Exercice de la profession dans les zones frontalières de la Suisse > 90 jours/an	Oui, mais la reconnaissance doit être demandée à la MEBEKO	Autorisation des autorités cantonales (généralement le service vétérinaire)	Autorisation des autorités cantonales des migrations et de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation et remise^{9, 12} : MédV autorisés en Suisse ou dans le pays de provenance Remise à titre de stocks uniquement dans le cadre d'une convention Médvét^{10, 12}. Pour la remise à titre de stocks de MédV autorisés dans le pays dont le vétérinaire est ressortissant, ce sont les conditions pour l'importation de médicaments vétérinaires qui s'appliquent¹¹, y compris la déclaration obligatoire. Informations : site de l'OSAV loi sur les produits thérapeutiques, LPT ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMédV 	<ul style="list-style-type: none"> Oui Informations : page Internet SI ABV O-SIABV isabv@blv.admin.ch
Exercice de la profession dans les zones de Suisse éloignées de la frontière > 90 jours/an	Oui, mais la reconnaissance doit être demandée à la MEBEKO	Autorisation de l'autorité cantonale (généralement le service vétérinaire)	Autorisation de l' autorité cantonale des migrations et de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation, remise et remise à titre de stocks¹⁰ : Uniquement MédV autorisés en Suisse. Pour les autres MédV, ce sont les conditions pour l'importation de médicaments vétérinaires qui s'appliquent¹¹, y compris la déclaration obligatoire Informations : site de l'OSAV loi sur les produits thérapeutiques, LPT ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMédV 	<ul style="list-style-type: none"> Oui Informations : page Internet SI ABV O-SIABV isabv@blv.admin.ch